

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au soutien des opérateurs actifs reconnus dans le secteur du sport par la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles, l'article 20 ;

Vu le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, l'article 1^{er}, §1^{er}, d) ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 27/04/2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le **/**/2020 ;

Vu le test genre du 24 avril 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis n^o**/* du Conseil d'Etat, donné le **/**/**, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant le décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française ;

Considérant le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, les articles 57 à 62 ;

Considérant le décret du 18 décembre 2019 contenant le budget des dépenses pour l'année budgétaire 2020 ;

Considérant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n^o 2 du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 2020 relatif à la création d'un fonds d'urgence et de soutien, les articles 2, 3 et 6 ;

Considérant que le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 habilite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour tenir compte de l'impact des mesures de confinement sur les activités des opérateurs et organisateurs d'événements dans le financement desquels la Communauté intervient ;

Considérant la pandémie liée à la propagation du coronavirus Covid-19 et la crise sanitaire d'envergure qui en découle, notamment en Belgique ;

Considérant l'arrêté du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 en vertu duquel les rassemblements, les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative, les excursions scolaires et les activités

dans le cadre de mouvements de jeunesse sont interdites sur le et à partir du territoire national, du 13 mars au 19 avril ; que cette mesure a été renouvelée jusqu'au 3 mai 2020 inclus ;

Considérant la fermeture des infrastructures sportives ainsi que l'arrêt de toutes formes de compétitions sportives depuis le 13 mars 2020 ;

Considérant qu'une reprise effective des activités sportives ne pourra être, en pratique, organisée dès l'amorce des mesures de déconfinement, soit à l'heure actuelle, à partir du 4 mai 2020 ; que les activités initialement prévues après le 4 mai 2020 seront directement impactées par les mesures sanitaires de confinement ; qu'une période raisonnable d'un mois et demi peut alors être envisagée pour que les opérateurs puissent se réorganiser et reprendre un rythme d'activité normal ; que dès lors la période de référence pour le calcul de la subvention courra du 13 mars au 14 juin 2020 inclus ;

Considérant la période de confinement qui s'étend sur une partie du calendrier sportif particulièrement chargé, durant cette période de printemps, en activités de loisirs, d'entraînements et de compétitions officielles et non-officielles ;

Considérant les pertes nettes occasionnées aux fédérations sportives reconnues, à la fédération sportive handisport reconnue, aux fédérations sportives non-compétitive reconnues, aux associations sportives multidisciplinaires reconnues, à l'association sportive handisport de loisir reconnue, à la fédération sportive scolaire reconnue et à la fédération sportive scolaire dans l'enseignement supérieur reconnue, ainsi qu'aux cercles sportifs affiliés aux fédérations et associations sportives reconnues dont les activités de loisir, d'entraînement et de compétition ont été annulées depuis le 13 mars 2020;

Considérant l'urgence dictée par des risques de manque et/ou d'absence de trésorerie ayant des conséquences sur la viabilité financière de ces opérateurs et donc sur leur capacité à poursuivre leur objectif social ;

Considérant le caractère d'intérêt général des missions exercées par le mouvement sportif organisé, lequel relève des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant qu'il convient de soutenir prioritairement les opérateurs dont la viabilité financière est menacée du fait de l'application des mesures sanitaires de confinement ;

Considérant la mission de pouvoir subsidiant de la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que son rôle d'opérateur sportif ;

Considérant l'importance quantitative et qualitative du mouvement sportif organisé en en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant qu'une partie prépondérante des revenus du mouvement sportif organisé provient des particuliers et du secteur privé également impacté directement par les mesures de confinement ;

Sur proposition de la Ministre des Sports ;

Après délibération,

ARRETE :

Article 1^{er}..- Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions d'octroi des subventions exceptionnelles octroyées aux opérateurs visés à l'alinéa 2 qui connaissent des difficultés financières suite à l'annulation de leurs activités durant la période allant du 13 mars au 14 juin 2020.

Les opérateurs visés par le présent arrêté sont :

- 1° les fédérations et associations sportives reconnues par la Communauté française ;
- 2° les cercles affiliés à une fédération ou association sportive reconnue par la Communauté française.

Article 2.- Par application des articles 2, 3 et 6 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2 du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 2020 relatif à la création d'un fonds d'urgence et de soutien, le Gouvernement charge la Ministre en charge des Sports d'octroyer une subvention exceptionnelle aux opérateurs visés à l'article 1^{er} et d'en fixer les modalités particulières d'octroi pour autant que les conditions visées aux articles 3 et 4 soient respectées.

Article 3.- La subvention exceptionnelle visée à l'article 2 est accordée à l'opérateur visé à l'article 1^{er}, alinéa 2 sous réserve des conditions suivantes :

- 1° l'opérateur est confronté à une absence de liquidités due à une perte de revenus générée par les mesures de confinement prises dans le cadre de la lutte contre le covid-19 de sorte qu'il lui est impossible de faire face à ses engagements au cours de la période allant du 13 mars au 14 juin 2020 ;
- 2° si l'opérateur reçoit des subventions ou facilités émanant d'autres niveaux de pouvoirs, ces montants sont pris en compte dans l'octroi de la subvention ;
- 3° la subvention accordée à l'opérateur ne peut couvrir qu'une période maximale de deux mois de manque de liquidité ;

Pour démontrer le respect des conditions énoncées à l'alinéa 1^{er}, l'opérateur joint à sa demande de subvention les documents suivants :

- 1° la preuve que l'absence de liquidité visée à l'alinéa 1^{er}, 1° est liée aux mesures sanitaires de confinement pour la période allant du 13 mars au 14 juin 2020 ;
- 2° le détail et la preuve des activités et/ou événements sportifs organisés directement par le demandeur entre le 13 mars et le 14 juin 2020 inclus ;
- 3° le détail des engagements financiers impérieux à honorer entre le 13 mars et le 14 juin 2020 à l'exclusion des loyers ou toute dépense liée à des travaux portant sur l'aménagement, la construction ou la rénovation des infrastructures quelles qu'elles soient. Les montants liés aux transferts et paiement de salaires ou primes de matches octroyés aux sportifs ne peuvent pas non plus être prises en compte au titre d'engagement financiers impérieux à honorer ;
- 4° le détail des mesures d'autofinancement, notamment au travers d'actions de solidarité de la part de ses membres et/ou de la fédération ou de l'association sportive dont il dépend, qui ont été adoptées pour pallier à la perte de revenus occasionnée par la fermeture des infrastructures sportives qu'il gère ou occupe durant la période allant du 13 mars au 14 juin ;
- 5° le détail des aides et facilités obtenues auprès d'autres niveaux de pouvoirs pour les activités ou événements annulés visés à l'alinéa 1^{er}, 2°.

Les demandes sont introduites uniquement au moyen des formulaires disponibles sur le site internet de l'Adeps (<http://www.adeps.be>).

Seuls les dossiers complets introduits au plus tard le 5 juin 2020 sont pris en considération.

Les demandes introduites par les cercles sportifs doivent disposer du sceau de la fédération ou association sportive à laquelle ils sont affiliés.

Article 4.- Les indemnités financières visées par le présent arrêté sont octroyées dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet dans le cadre du fonds d'urgence et de soutien face à l'épidémie Covid-19.

À défaut de crédits suffisants, et lorsqu'un ensemble de demandes satisfaisant aux conditions prévues par le présent arrêté ont été introduites, les indemnités sont octroyées au prorata des budgets restants.

Article 5.- La Ministre ayant les Sports dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget

Frédéric DAERDEN

La Ministre des Sports

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a horizontal line extending to the right.

Valérie GLATIGNY